



15688

ECOLE DOCTORALE DE SANTE PUBLIQUE TROPICALE

Michel DUMAS*, Pierre-Marie PREUX*,

**en partenariat avec Michel Rey, Jean-Etienne Touze,
Dominique Richard-Lenoble, Eric Pichard, Yves Buisson, François Rodhain**

Institut d'Epidémiologie Neurologique et de Neurologie Tropicale (IENT),
INSERM UMR 1094 NeuroEpidémiologie Tropicale, Université de Limoges, France

Une Ecole Doctorale de Santé Publique Tropicale

Pourquoi ?

Comment ?

Où ?

Pourquoi ? (1)

**Absence en France, de filière doctorale de Santé Tropicale,
donc de diplôme de haut niveau**

➤ **d'où l'évasion de nos meilleurs étudiants francophones**

Enseignement actuel

➤ **dispersé**

- ***dans de nombreuses Universités : DU, DIU, Capacités, Masters, Doctorats non labellisés « médecine tropicale »***
- ***dans d'autres organismes, gouvernementaux ou non***

➤ **manque de coordination et donc d'unité**

Pourquoi ? (2)

L'absence d'un Doctorat crée un important préjudice car

à l'international, seul le PhD est reconnu

- **non valorisation du savoir-faire français en santé tropicale, pourtant un des meilleurs mondiaux**
- **sous représentation des Français malgré leur compétence, dans les organismes internationaux, les comités d'experts ...**

Comment ? (1)

Obligatoirement dans une Université

- en avoir la possibilité et la volonté
- dans le respect des textes législatifs
arrêté du 7 avril 2006
version consolidée du 3 février 2014
- adopter une dénomination acceptée par tous
Médecine tropicale, Santé internationale
Médecine ou Santé Internationale, mondiale ...

⇒ **Santé Publique Tropicale**

Comment ? (2)

Arrêté du 7 avril 2006

Permet le regroupement de tous les partenaires tropicaux francophones qui le souhaitent, gouvernementaux (Université, Institut Pasteur, INSERM, CNRS, ANR, IRD, CIRAD...) ou non (ONG...)

Article 7

La création d'une Ecole Doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, à condition que chacun d'entre eux participe à son animation.

Article 9

- les établissements d'enseignement supérieur
- les fondations de recherche
- les organismes publics de recherche
- les organismes publics ou privés

peuvent participer à une Ecole Doctorale avec

la **qualité d'établissement associé**
et **accueillir des doctorants**

Comment ? (3)

Articles 10 et 12

L'Ecole Doctorale est dirigée par un directeur, assisté par un **conseil de 12 à 26 membres** :

- représentants des établissements, unités ou équipes de recherche
- doctorants de l'Ecole Doctorale
- personnalités françaises et étrangères des secteurs scientifiques, industriels, socio-économiques.

Article 13

Le doctorat est préparé au sein d'une unité ou équipe de recherche, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à l'Ecole Doctorale.

Article 17

L'encadrement d'une thèse peut être assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Où ?

➤ **Université de Limoges, au nom de la COMUE** **(Limoges – Poitiers – La Rochelle – Tours – Orléans)**

- a l'accord de toutes ses instances
- a affiché sa volonté en établissant les premiers contacts avec les instances gouvernementales
- a un savoir-faire à l'International, particulièrement vers et avec les pays tropicaux
- a une reconnaissance dans la Francophonie
(Festival des Francophonies, Bibliothèque Francophone Multimédia ...)
- a un soutien du monde économique
- a le soutien de l' Institut Thématique Multi-Organismes (ITMO) Santé Publique
- et a un Institut d'Epidémiologie Neurologique et de Neurologie Tropicale, rare « survivant » des Instituts Français de Médecine Tropicale